



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 06 - 845 - IC

**ARRETE**

**PORTANT AGREMENT DE LA S.A.S. SIREC POUR  
SON INSTALLATION DE DECOUPAGE OU DE BROYAGE  
DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**Commune d'ISIGNY LE BUAT**

**AGREMENT N° PR 50 00001 B**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-1597 du 13 novembre 2003 autorisant la S.A.S. Sirec à exploiter une installation de découpage/broyage de véhicules hors d'usage et de recyclage de déchets,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1811 du 28 janvier 2005 autorisant la S.A.S. Sirec à effectuer l'ensemble des opérations d'élimination de pneumatiques usagés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

**Vu** la demande d'agrément, présentée le 21 décembre 2005 et complétée le 3 mai 2006 par la S.A.S SIREC dont le siège social est situé ZA La route - Les Biards - 50540 ISIGNY LE BUAT représenté par M. Christian PINEL, président, en vue d'effectuer le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage au lieu dit "le Grand Chemin" sur le territoire de la commune d'ISIGNY LE BUAT,

.../...

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2006,

**Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 juin 2006,

**CONSIDERANT** que l'article 9 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 21 décembre 2005 et complétée le 3 mai 2006 par la S.A.S Sirec comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la S.A.S Sirec dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

**CONSIDERANT** qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site exploité par la S.A.S Sirec conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La S.A.S Sirec à ISIGNY LE BUAT est agréée pour effectuer le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La S.A.S Sirec à ISIGNY LE BUAT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

.../...

### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé est complété par les articles suivants :

#### Article 3-1 : dépollution préalable au broyage

Les véhicules réceptionnés sur le site, qu'ils proviennent d'un démolisseur agréé ou non, font l'objet d'un contrôle visant à s'assurer de la dépollution complète du véhicule avant d'être dirigé vers l'installation de broyage. Les opérations de dépollution préalable, si la dépollution est incomplète, devront consister en les opérations suivantes :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### Article 3-2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

#### Article 3-3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

#### Article 3-4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 5000 m<sup>3</sup>.

.../...

### Article 3-5

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-2 et 3-3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l (NFT 90101)
- DBO5 < 30 mg/l (NFT 90103)
- MES < 35 mg/l (NF EN 872)
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) < 5 mg/l
- Etain et composés (en Sn) < 2 mg/l
- Plomb et composés (en Pb) < 0,5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu) < 0,5 mg/l
- Nickel et composés (en Ni) < 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) < 2 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) < 0,1 mg/l
- Cadmium et composés (en Cd) < 0,2 mg/l
- Mercure et composés (en Hg) < 0,05 mg/l
- Composé organiques halogénés < 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

### Article 3-6 Elimination – Valorisation des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être :

- a) conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002, remis
  - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)
  - soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage
- b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint, traités afin d'assurer un niveau équivalent de protection de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

.../...

Article 3-7 : Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

**ARTICLE 4**

La S.A.S Sirec à ISIGNY LE BUAT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5**

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 7**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ISIGNY LE BUAT et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'ISIGNY LE BUAT et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 21 JUIL 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc MEUNIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

21 JUIL. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc MEUNIER

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00001 B

### 1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

### 2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux ;

#### **4°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

#### **5°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **6°/ Dispositions relatives aux déchets.**

Le titulaire élimine les déchets dans les conditions définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003.

#### **7°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **8°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Copie certifiée conforme à l'original :

**S.A.S Sirec - Isigny le Buat**

**M. le maire d'Isigny le Buat**

**Mme le sous-préfet d'Avranches**

**M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Hérouville Saint Clair**

**M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Subdivision Manche Sud - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'équipement - S.M.A./Q.E. - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô**

**M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile  
Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Saint-Lô**

*Pour le préfet,  
l'attaché de préfecture,  
chef de bureau délégué,*

*D. Moret*